

Règlement grand-ducal du 31 août 1986 fixant le montant de la taxe et les modalités d'application de l'avertissement taxé en matière de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder Rhénanie-Palatinat et Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 novembre 1984 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975 et notamment les articles 4, 5 et 6;

Vu l'article 9 de la Convention approuvée par cette loi;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre des Finances, de Notre ministre de la Force Publique, de Notre ministre de la Justice et de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu par l'article 6 de la loi du 21 novembre 1984 sont fixés à cinq cents, mille, mille cinq cents et deux mille francs selon la gravité de la contravention constatée. Le catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions spéciales des articles 3, 4 et 5 du présent règlement applicables en cas de règlement par versement ou virement postal, l'avertissement taxé est donné d'après une formule spéciale publiée en annexe du présent règlement et composée d'une souche, d'un procès-verbal et d'un reçu.

Ces formules dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires que l'administration de l'enregistrement et des domaines met à la disposition du commandant de la gendarmerie, du directeur de la police, du directeur des douanes et du directeur de l'administration des eaux et forêts.

Toutes les taxes perçues par les agents habilités à cet effet sont transmises sans retard à un compte chèque postal déterminé de l'administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg. Les frais de versement peuvent être déduits.

Art. 3. La souche reste dans le carnet de formules.

Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la gendarmerie au commandant de la gendarmerie, par les membres de la police au directeur de la police, par les agents des douanes au directeur de l'administration des douanes et par les agents de l'administration des eaux et forêts et les gardes champêtres au directeur de l'administration des eaux et forêts.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

En cas de versement ou de virement de la taxe à un des comptes chèques postaux spécialement prévus à cet effet par l'article 6, alinéa 2 de la loi du 21 novembre 1984, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

Art. 4. Le procès-verbal prévu par le premier alinéa de l'article 2 du présent règlement est transmis directement au procureur d'Etat.

Pour les avertissements taxés réglés par versement ou virement postal cette transmission peut se faire sous forme de relevés hebdomadaires établis par le commandant de la gendarmerie et le directeur de la police.

Art. 5. Le reçu est immédiatement remis au contrevenant contre paiement de la somme respectivement cinq cents, mille, mille cinq cents et deux mille francs.

Lorsque la taxe est réglée par versement ou par virement à un des comptes chèques postaux prévus à cet effet par l'article 6, alinéa 2 de la loi du 21 novembre 1984, le récépissé, en cas de versement, et la copie, en cas de virement, serviront de reçu au contrevenant.

Art. 6. Les unités de gendarmerie, de police, des douanes ainsi que les préposés de l'administration des eaux et forêts à désigner par les commandant et directeurs respectifs doivent tenir un registre spécial indiquant les formules mises à leur disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées.

Le commandant de la gendarmerie, le directeur de la police, le directeur des douanes et le directeur de l'administration des eaux et forêts établissent au début de chaque mois, en double exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Le commandant de la gendarmerie, le directeur de la police, le directeur des douanes et le directeur de l'administration des eaux et forêts établiront au 31 décembre de chaque année un inventaire des opérations de l'année écoulée. Un exemplaire de cet inventaire sera adressé à l'administration de l'enregistrement et des domaines avec les formules annulées. Un autre exemplaire sera transmis au procureur d'Etat.

Art. 7. Notre ministre des Finances, Notre ministre de la Force Publique et Notre ministre de l'Environnement ainsi que Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le Ministre des Finances
Jacques Santer

Château de Berg, le 31 août 1986.
Jean

Le Ministre de la Force Publique
Marc Fischbach

Le Ministre de l'Environnement,
Ministre de la Justice
Robert Krieps

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
(Gendarmerie / Police / Douane / Eaux et Forêts)

AVERTISSEMENT TAXE
(Article 6 de la loi du 21 novembre 1984)

Souche

N°

Brigade/Poste de gendarmerie:
Commissariat/Poste de police:
Agent/Bureau des douanes:
Agent des eaux et forêts:
Garde champêtre:
Date de la constatation:
Lieu de la constatation:
Nom et prénom du contrevenant:
Lieu de naissance:
Date de naissance:

Domicile:
 Rue de N°:
 Permis de pêche N°:
 Nature de l'infraction:

La somme de francs a été versée par nous au compte chèque postal n° de l'administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg en date du

La quittance de dépôt n° du du bureau des CCP est joint à la présente.

Grades et noms des agents:

.....

Signature des agents:

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
 (Gendarmerie / Police / Douane / Eaux et Forêts)

AVERTISSEMENT TAXE

(Article 6 de la loi du 21 novembre 1984)

Procès-verbal

N°

Brigade/Poste de gendarmerie:
 Commissariat/Poste de police:
 Agent/Bureau des douanes:
 Agent des eaux et forêts:
 Garde champêtre:
 Date de la constatation:
 Lieu de la constatation:
 Nom et prénom du contrevenant:
 Lieu de naissance:
 Date de naissance:
 Domicile:
 Rue de N°:
 Permis de pêche N°:
 Nature de l'infraction:

Le contrevenant a reconnu avoir commis l'infraction susmentionnée et nous a remis à titre d'avertissement taxé la somme de francs que nous avons versée au compte chèque postal n° de l'administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg

Grades et noms des agents:

.....

Signature des agents:

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
(Gendarmerie /Police /Douane /Eaux et Forêts)

AVERTISSEMENT TAXE

(Article 6 de la loi du 21 novembre 1984)

Reçu

N°

Brigade/Poste de gendarmerie:
 Commissariat/Poste de police:
 Agent/Bureau des douanes:
 Agent des eaux et forêts:
 Garde champêtre:
 Date de la constatation:
 Lieu de la constatation:
 Nom et prénom du contrevenant:
 Lieu de naissance:
 Date de naissance:
 Domicile:
 Rue de N°:
 Permis de pêche N°:
 Nature de l'infraction:

Le versement de la taxe a pour effet d'arrêter toute poursuite, sauf si l'officier du ministère public près des tribunaux de police notifie à l'intéressé dans le mois à partir de la perception de la taxe qu'il entend exercer des poursuites.

Reçu la somme de francs de la personne préqualifiée à titre d'avertissement taxé du chef de l'infraction ci-dessus.

Grades et noms des agents:

.

Signature des agents:

CATALOGUE

établi conformément à l'article 6, alinéa final de la loi du 21 novembre 1984

Référence aux articles du règlement grand-ducal concernant l'exercice de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder Rhénanie-Palatinat et Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part

	Nature de l'infraction	Montants de la taxe en francs luxembourgeois
§ 1 (1)	Exercice de la pêche sans être titulaire du permis de pêche . .	2.000,—
§ 4	Exercice de la pêche à l'aide d'autre matériel qu'une ligne à main	2.000,—
§ 5 (1)	Exercice de la pêche à l'aide d'une ligne à main qui n'est pas sous la surveillance continue du pêcheur	500,—
§ 5 (1)	Exercice de la pêche à l'aide de deux ou plusieurs lignes à main	2.000,—
§ 5 (2) 1.	Non-observation de la limitation du nombre des prises journalières	1.500,—
§ 5 (2) 2.	Exercice de la pêche à l'arraché (Das Reissen der Fische) . .	2.000,—
§ 5 (2) 3.	Exercice de la pêche les pieds dans l'eau (Watfischen), exception faite pour la pêche à la mouche dans la Sûre . .	1.000,—
§ 5 (2) 4.	Exercice de la pêche pendant la nuit	2.000,—
§ 5 (2) 5.6.+7.	Exercice de la pêche en zone d'interdiction	2.000,—
§ 6 (1)	Exercice de la pêche soit à partir d'un bateau ou toute installation similaire, soit à partir d'un appareil flottant ou fixe qui en tient lieu, sans être titulaire du permis spécial	1.000,—
§ 6 (2) 1.	Exercice de la pêche à partir d'un bateau ou d'une installation similaire qui n'est pas ancré dans la rivière ou fixé à la rive . .	500,—
§ 6 (2) 2.	Non-observation de la prescription d'enlever immédiatement après la pêche tous objets servant à ancrer ou à fixer les embarcations prémentionnées	500,—
§ 6 (2) 3.	Non-observation des distances de la rive lors de la pêche en bateau	500,—
§ 7 (1), (2) + (3)	Non-observation des périodes de fermeture	2.000,—
§ 8	Non-observation de la taille de bonne prise	1.000,—
§ 10 (1) 1.	Défaut de présentation des instruments de pêche, des poissons, des paniers et tous accessoires susceptibles de contenir des poissons, même s'ils se trouvent entreposés dans des véhicules	1.000,—

§ 10 (1) 2.	Défaut de présentation des documents d'identité et du permis de pêche	2.000,-
§ 10 (2)	Non-observation par le pêcheur de la sommation par les agents compétents d'arrêter son bateau, d'accoster à la berge ou refus opposé par le pêcheur aux agents désireux de procéder au contrôle de son embarcation	1.000,-

Règlement grand-ducal du 31 août 1986 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder Rhénanie-Palatinat et Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 novembre 1984 portant entre autres approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975 et notamment son article 2;

Vu les articles 4 et 7 de la Convention approuvée par cette loi;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Erster Abschnitt

Regelung der Fischereiausübung

Paragraph 1

(1) Wer in den Grenzgewässern Mosel, Sauer und Our einschliesslich des Stausees bei Vianden die Fischerei ausübt, muss, wenn er älter als vierzehn Jahre ist, einen auf seinen Namen lautenden Fischereierlaubnisschein bei sich führen.

(2) Jugendliche ab zehn Jahre dürfen die Fischerei nur unter Aufsicht eines erwachsenen Erlaubnisscheininhabers ausüben.

(3) Der Fischereierlaubnisschein wird ausgegeben

1. Als Uferschein für den Fischfang mit einer Handangel (Uferfischerei),
2. für Mosel und Sauer als Nachenschein zum Fischfang mit einer Handangel unter Verwendung eines Nachens, Bootes, Flosses oder einer ähnlichen Schwimmvorrichtung (Nachenfischerei).

Der Nachenschein schliesst den Uferschein ein und gilt ohne Nachenbenutzung auch für die Our. Übt der Inhaber eines Nachenscheins die Fischerei ohne Nachen aus, so ist er an die Einschränkungen der Uferfischerei gebunden.

Paragraph 2

(1) Der Fischereierlaubnisschein wird erteilt

1. als Jahreserlaubnisschein für die Dauer eines Kalenderjahres,
2. als Monatserlaubnisschein für die Dauer von 30 aufeinanderfolgenden Tagen,
3. als Wochenerlaubnisschein für die Dauer von sieben aufeinanderfolgenden Tagen,
4. als Tagessammelschein für Wettfischen mit mehr als 20 Personen.